



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6309 relative au défrichement d'environ 1ha pour la réalisation d'un lotissement de 13 lots et un macro lot social, à St Laurent d'Arce (33), demande reçue complète le 15 mars 2018 ;

Vu la décision en date du 7 décembre 2015 portant sur un projet de défrichement d'environ 1,8ha pour la réalisation d'un lotissement de 32 lots sur les mêmes parcelles que la demande susvisée ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 1 ha pour réalisation d'un lotissement de 12 lots destinés à des maisons individuelles et d'un macro-lot à vocation sociale, créant 1100 m² de surfaces imperméabilisées pour les parties communes, et 1600 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans une zone 1AU du plan local d'urbanisme de la commune de St Laurent d'Arce, en continuité du tissu urbain ;
- à environ 700 mètres du site Natura 2000 *Vallée de Moron* (Directive Habitats),
- à environ 700 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *La vallée et les palus du Moron*,
- à environ 600 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Anciennes carrières de St Laurent d'Arce et de Marcamps*,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le projet sera raccordé aux réseaux publics d'adduction en eau potable et d'assainissement pour les eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et infiltrées conformément au règlement du PLU de la commune ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet étant situé dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-

prolifération des moustiques, en phase travaux et en phase exploitation, et d'éviter en particulier toute stagnation d'eau dont la présence peut constituer des gîtes larvaires ;

Considérant qu'en accord avec les politiques publiques en matière de santé et de biodiversité, des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet défrichement de 1 ha pour réalisation d'un lotissement à St Laurent d'Arce (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).